

TARIF SPÉCIFIQUE EAU POTABLE - FONTAINES PUBLIQUES

Année 2021

Si les fontaines publiques sont assujéties à un comptage et donc à une facturation du volume d'eau enregistré, au même prix qu'un abonné particulier, ces fontaines publiques bénéficient d'une exonération de la redevance pollution et d'une exonération partielle de la redevance pour prélèvement, selon leur classement. Réf art L 213-10-6 et L 213-10-9 du code de l'environnement Il en découle que :

1) Pour toutes les fontaines publiques raccordées au réseau d'eau potable du SMPAS, seule la partie "eau" sera facturée et une exonération de la redevance pollution sera appliquée.

2) Pour les fontaines dites "patrimoniales" (datant d'avant 1950) situées en zone de montagne et alimentées par une ressource classée en catégorie 1, la redevance pour prélèvement appelée dans le présent tarif : "Préservation ressource", est donc réduite pour les 5 000 premiers m3. Au-delà, la redevance normale sera appliquée.

Selon la décision du conseil syndical en date du 29 octobre 2020, le présent tarif spécifique aux fontaines publiques suivant sera applicable à compter du 1er janvier 2021

Prix m3 - Spécial fontaines publiques classiques (TVA 5,5 %)

Prix de base	Préservation ressource	Redevance pollution	TVA	Total des taxes	Total TTC (arrondi)
1,30 €	0,0466 €		0,0741 €	0,1207 €	1,42 €

Prix m3 - Spécial fontaines publiques patrimoniales pour les 5 000 premiers m3 (TVA 5,5 %)

Prix de base	Préservation ressource	Redevance pollution	TVA	Total des taxes	Total TTC (arrondi)
1,30 €	0,0092 €		0,0720 e	0,0812 €	1,38 €